



**Délibération n°35/CT/2026 du 11/03/2026 portant de la délibération n°154/CT/2023 du 14 décembre 2023 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité publique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 62 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 43 ;
- VU** l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française, notamment le chapitre III du titre 1<sup>er</sup> ;
- VU** la délibération n°63/CT/2025 du 6 juin 2025 portant création d'un emploi permanent d'agent de police municipal à temps complet ;
- VU** la délibération n°64/CT/2025 du 6 juin 2025 portant création de quatre emplois permanent de médiateur à temps complet ;
- VU** l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 11 mars 2026 ;

**Considérant** que par délibération n°154/CT/2023 du 14 décembre 2023, le conseil municipal a institué le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité publique » de la commune ;

**Considérant** que par cette délibération, le conseil municipal a notamment décidé d'instaurer l'indemnité de responsabilité d'encadrement (IRE) ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des agents relevant de la spécialité « sécurité publique » ;

**Considérant** que l'évolution des effectifs de la police municipale conduit à prendre en compte les grades de brigadier et d'agent de sécurité publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter la liste des grades concernés par l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) afin de tenir compte de l'organisation actuelle du service ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 11 mars 2026 ;

**Considérant** la désignation de madame Moemoea Colomes en qualité de président de séance ;

|                                           |
|-------------------------------------------|
| Où l'exposé du premier adjoint au maire ; |
| Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE        |
| Contrôle de légalité                      |
| Date de réception de l'AR: 14/03/2026     |
| 987-200015097-20260311-DEL_2026_35-DE     |

Après en avoir délibéré en sa séance du 11 mars 2026

ADOPTÉ

**Article 1 :** Les dispositions du B de l'article 1 de la délibération n°154/CT/2023 du 14 décembre 2023 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité publique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs sont remplacées par les dispositions suivantes :

B. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'enveloppe globale de l'indemnité d'administration et de technicité est calculée de la manière suivante :

1) Cadre d'emplois exécution (D)

| Grade                               | Valeur de référence annuelle | Majoration au titre des fonctions | Majoration au titre de la zone géographique | Coefficient multiplicateur | Valeur moyenne de l'IAT | Enveloppe globale |
|-------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------|-------------------------|-------------------|
| Agent de sécurité publique qualifié | 36                           | Sans                              | Sans                                        | 1                          | 36                      | <b>36</b>         |
| Agent de sécurité publique          | 35                           | Sans                              | Sans                                        | 1                          | 35                      | <b>140</b>        |

2) Cadre d'emplois application (C)

| Grade     | Valeur de référence annuelle | Majoration au titre des fonctions | Majoration au titre de la zone géographique | Coefficient multiplicateur | Valeur moyenne de l'IAT | Enveloppe globale |
|-----------|------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------|-------------------------|-------------------|
| Brigadier | 40                           | Sans                              | Sans                                        | 1                          | 40                      | <b>40</b>         |
| Gardien   | 38                           | Sans                              | Sans                                        | 1                          | 38                      | <b>76</b>         |

**Article 2 :** Le reste des dispositions de la délibération n°154/CT/2023 du 14 décembre 2023 demeure inchangé.

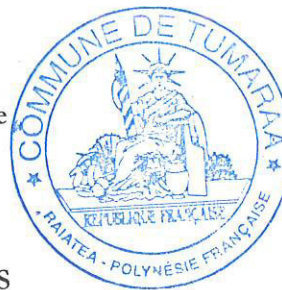
**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGEDI<br>Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE                                                            |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 14/03/2026<br>987-200015097-20260311-DEL_2026_35-DE |

Le premier adjoint au maire

Mme Moemoea COLOMES



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

|                                       |
|---------------------------------------|
| AGEDI                                 |
| Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE    |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 14/03/2026 |
| 987-200015097-20260311-DEL_2026_35-DE |